PROVINCE DE QUÉBEC MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE VILLE DE LORRAINE

PROJET DE RÈGLEMENT URB-05-08

Règlement URB-05-08 modifiant le « Règlement URB-05 de construction » concernant certains changements relatifs à la démolition d'immeubles et aux fondations d'un bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le Règlement URB-05 de construction est toujours en

vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge

opportun de procéder à certaines modifications du

Règlement URB-05 de construction en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt

du projet de règlement lors de la séance du conseil

municipal du 11 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le premier alinéa de l'article 2.1.2 « Excavation ou fondation à ciel ouvert » du *Règlement URB-05 de construction* est modifié par la suppression des mots «, une démolition ».

ARTICLE 2.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 2.1.4 « Bâtiment endommagé ou dangereux » du *Règlement URB-05 de construction* sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Si le propriétaire choisit plutôt de démolir le bâtiment, cette démolition doit être conforme à toutes dispositions applicables du *Règlement URB-09 portant sur la démolition d'immeubles* en vigueur. »

ARTICLE 3.

Le premier alinéa de l'article 2.2 « Fondations d'un bâtiment principal » du Règlement URB-05 de construction est remplacé par le texte suivant :

« Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues en béton monolithe coulé en place, avec semelle de béton assise à une profondeur à l'abri du gel, jamais inférieure à un mètre et demi (1,5 m), sauf dans les cas suivants : un bâtiment récréatif ou communautaire érigé dans un parc ou un espace public, l'agrandissement d'un bâtiment déjà installé sur des pieux ou pilotis, ou lorsque la nature du sol impose des contraintes particulières confirmées par un rapport scellé par un ingénieur. »

ARTICLE 4.

Le quatrième alinéa de l'article 2.2 « Fondations d'un bâtiment principal » du Règlement URB-05 de construction est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque des pieux vissés ou des pilotis mentionnés au précédent alinéa sont utilisés comme fondations, l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol doit être fermé et camouflé par des panneaux, opaques ou ajourés, s'agençant au revêtement du bâtiment existant et autorisé au règlement de zonage en vigueur. En présence d'une fenêtre ou d'une porte donnant sous un balcon, galerie, véranda, terrasse, solarium, le présent alinéa ne s'applique pas. »

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois

Me Gabrielle Ethier-Raulin

Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 juin 2024 (2024-06-99) Adoption du projet de règlement : 11 juin 2024 (2024-06-99)

Transmission à la MRC:

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois Me Gabrielle Ethier-Raulin

Maire

Greffière